

GE_GERICHTE ACJC/1670/2016 vom 12. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1670_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1670/2016 du 12 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1670/2016 del 12 luglio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements sur mesures provisionnelles dans les causes dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est, comme en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

La procédure sommaire étant applicable à la procédure de mesures provisionnelles (art. 271 CPC), le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

Introduit selon la forme prescrite (art. 311 al. 1 CPC) et dans le délai légal, l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitées s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC), et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC).

E. 2

L'appelant et l'intimée ont produit chacun une pièce nouvelle avec leur réplique, respectivement duplique.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 7/15 -

C/5495/2013

Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel (ACJC/860/2014 du 11 juillet 2014 consid. 3.3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; cf. également TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, p. 139).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties concernent leur situation financière. Partant, elles sont pertinentes pour déterminer la contribution due pour l'entretien de C._____.

A ce titre, ces pièces sont recevables.

E. 3

L'appelant se plaint d'une violation des garanties de procédure, dès lors que son conseil ne l'a pas assisté lors de l'audience du 30 juin 2016.

E. 3.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPC, le tribunal peut renvoyer la date de comparution d'office (let. a) ou lorsque la demande en est faite avant cette date (let. b). En procédure sommaire, les exigences relatives aux motifs suffisants de renvoi sont plus élevées (FREI, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 7 ad art. 135 CPC).

La violation d'une norme de procédure ne conduit pas nécessairement à l'annulation de la décision rendue. Le droit de procédure n'est jamais une fin en soi : la violation d'une norme du Code de procédure civile ne peut conduire à l'admission d'un appel ou d'un recours que si cette violation a été causale pour l'issue de la procédure. Le recourant doit exposer en quoi la violation prétendue des normes du CPC a eu un effet sur le dispositif du jugement attaqué afin de démontrer le caractère erroné, dans son résultat, de celui-ci (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_221/2015 du 23 novembre 2015 consid. 3.2 et 3.3 non publié in ATF 141 III 549).

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 141 V 557 consid. 3.1; 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 V 180 consid. 1a; 372 consid. 3b). En fait également partie le droit d'être représenté et assisté en procédure (ATF 119 Ia 261 consid. 6a), qui ne peut être limité que dans des affaires de peu d'importance qui ne présentent pas de questions difficiles à résoudre (ATF 105 Ia 288).

Le droit d'être entendu n'est pas non plus une fin en soi, même s'il s'agit d'une garantie constitutionnelle de caractère formel. Il constitue un moyen d'éviter

- 8/15 -

C/5495/2013 qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_93/2014 du 21 août 2014 consid. 3.1.3; 4A_153/2009 du 1er mai 2009 consid. 4.1 et les arrêts cités). Au surplus, une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité, provoquant un allongement

inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'occurrence, l'appelant ne formule pas de grief en lien avec la violation de l'art. 135 CPC, mais soutient que son droit d'être entendu a été violé. Cette approche est conforme à la jurisprudence, puisqu'une violation de l'art. 135 CPC ne saurait avoir, à elle seule en tant que norme de procédure, pour conséquence de conduire à l'annulation de la décision.

Comme il le sera développé ci-dessous, l'appelant n'a fait état, dans son appel et sa réplique, d'aucun élément important qui aurait été omis lors de l'audience à laquelle il n'était pas assisté et dont il admet lui-même que la tenue n'était pas impérative au vu des écritures déposées. Il ne met dès lors pas en évidence l'influence qu'aurait eue sur la décision attaquée l'absence de son conseil à l'audience du Tribunal du 30 juin 2016.

Au demeurant, la Cour dispose d'un pouvoir d'examen identique à celui de l'autorité précédente, de sorte que, à supposer qu'une violation du droit d'être entendu existât, elle pourrait être réparée à l'occasion du présent appel.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler le jugement déferé pour ce motif.

E. 4

L'appelant conteste le montant de la contribution d'entretien fixé par le Tribunal pour son fils C._____.

E. 4.1

En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC) et qu'il ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC).

Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution à l'entretien d'un enfant mineur doit correspondre aux besoins de celui-ci, ainsi qu'à la situation et aux ressources des

- 9/15 -

C/5495/2013 père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2).

Après déduction des allocations familiales, destinées exclusivement à l'entretien de l'enfant, les besoins non couverts de ce dernier doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective. Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération (arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3, 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3; 5A_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.1).

Dans la mesure où les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation aux frais de logement, le coût de celui-ci doit être réparti entre le parent gardien et les enfants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3; 5P.370/2004 du 5 janvier 2005 consid. 4). Pour ce faire, il est possible de prendre en considération 20% du loyer raisonnable pour un enfant (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce :

méthodes de calcul, montant durée et limites, in SJ 2007 II, p. 84 ss, 102).

Dans la fixation de la contribution d'entretien, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées). Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.3; 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 7.2.2.3; 5A_905/2014 du 12 mai 2015 consid. 3.3).

S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont élevées, de sorte que ceux-ci doivent épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1). Il s'ensuit que, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour percevoir un revenu leur permettant d'assumer leur obligation d'entretien envers leur enfant mineur, le juge peut s'écarter de leurs revenus effectifs pour fixer cette contribution d'entretien et leur imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter le parent en cause à réaliser le revenu qu'il est réellement en mesure de se procurer et dont on peut

- 10/15 -

C/5495/2013 raisonnablement exiger de lui qu'il obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur. Un certain délai doit à cet égard lui être accordé pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5).

En cas de ressources restreintes, l'entretien de l'enfant mineur prime sur celui de l'enfant majeur (arrêt du Tribunal fédéral 5C.238/2003 du 27 janvier 2004 consid. 2). Les frais d'entretien de l'enfant majeur des parties ne doivent dès lors pas être inclus dans le minimum vital de l'époux débirentier (ATF 132 III 209 consid. 2.3; 128 III 411, SJ 1997 373; PICHONNAZ, Commentaire romand, CC I, PICHONNAZ/FOËX [Edit.], 2010, n. 127 ad art. 125 CC; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 89). Il y a lieu au contraire de déduire du minimum vital du parent auprès duquel l'enfant majeur vit, la participation de celui-ci aux charges communes. Cette participation doit être estimée de manière équitable, compte tenu des possibilités financières du majeur. Aucune participation au loyer ne devait être retenue pour un enfant majeur devant s'entretenir seul avec un salaire de 1'000 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 5C.45/2006 du 15 mars 2006 consid. 3.6; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 88).

Lorsque le juge entend tenir compte d'un tel revenu hypothétique, il doit examiner s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 102 consid. 4.2.2.2).

Le montant des allocations familiales versées à Genève est de 300 fr. pour l'enfant de moins de 16 ans (art. 8 al. 2 let. a de la loi sur les allocations familiales (LAF); J 5 10). Dans le canton de Vaud, ce montant est de 200 fr. pour un enfant de moins de 16 ans (art. 10 al. 1 ch. 1 de la loi sur les allocations familiales (LAlloc); 836.01). À teneur de l'art. 3B al. 2 LAF, dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayant droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre.

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant a déclaré souffrir de dépression, puis d'arthrose à l'épaule droite, troubles qui auraient provoqué son incapacité de travail en 2011. Par la suite, il a allégué que son épaule gauche le faisait souffrir et allait faire l'objet d'une opération.

La seule démarche qu'il a entreprise auprès de l'assurance-invalidité a débouché sur une orientation professionnelle en 2014 qui paraît avoir porté ses fruits,

- 11/15 -

C/5495/2013 puisque l'appelant a retrouvé du travail une année plus tard, après une période d'inactivité de près de sept ans depuis son dernier emploi.

Ce contrat de travail commencé en février 2015 et terminé quelques mois plus tard, en raison de la fin du projet F._____ auquel il était lié, démontre que l'appelant est en mesure de trouver un emploi. Celui-ci n'a apporté aucune explication selon laquelle, alors qu'il était en mesure de travailler en 2015, il ne le serait plus aujourd'hui, se limitant à soutenir que ses problèmes de santé seraient "fluctuants" et péjorés par l'opération à venir.

Certes, un certificat médical, daté du 26 mai 2016, le déclare incapable de travailler pour une durée indéterminée, sans indication de la cause de l'affection. Par ailleurs, si l'appelant a établi qu'il subirait une opération au mois de septembre 2016, il n'expose cependant pas en quoi cette dernière a consisté, ni ne produit de certificat médical qui permettrait de conclure qu'une incapacité de travail d'une durée supérieure à quelques semaines s'ensuivrait.

Or, l'expérience de la vie enseigne qu'une opération est davantage de nature à améliorer une situation de santé qu'à péjorer celle-ci.

Au vu de ce qui précède, une diminution de la capacité de travail de l'appelant n'est pas vraisemblable.

En retenant que l'appelant était en mesure de réaliser un revenu mensuel équivalent à celui qu'il avait obtenu lors de son emploi en 2015, soit mensuellement 4'600 fr. net, le Tribunal n'a donc pas violé le droit. Par ailleurs, le Tribunal a circonscrit le domaine dans lequel l'appelant pourrait trouver un tel emploi, soit le marketing; il est vraisemblable que l'appelant retrouvera un poste dans cette branche, puisqu'il y est parvenu il y a un peu plus d'une année et qu'il dispose d'une expérience dans la matière.

Ainsi, l'imputation hypothétique à l'appelant d'un revenu de 4'600 fr. nets par mois sera confirmée.

E. 4.3

L'appelant conteste ensuite le calcul de son minimum vital.

Compte tenu de sa situation économique difficile, il ne se justifie pas de retenir dans son minimum vital un quelconque montant pour l'entretien d'un enfant majeur qui vivrait sous

son toit, dès lors que celui de l'enfant mineur prime. De plus, l'appelant a allégué que sa fille avait commencé un apprentissage, mais n'a pas précisé les revenus de cette dernière. Le salaire d'un apprenti de première année étant notoirement inférieur à 1'000 fr., elle n'a cependant pas à supporter une part du loyer de son père.

- 12/15 -

C/5495/2013

En outre, les frais hypothétiques nécessaires à l'acquisition d'un revenu ne doivent pas être pris en compte, car il ne s'agit pas de frais effectifs.

Par conséquent, les charges mensuelles admissibles de l'appelant sont de 3'801 fr. 50 (1'350 fr. (montant de base OP pour un débiteur monoparental) + 1'865 fr. (loyer) + 366 fr. 50 (assurance-maladie) + 220 fr. (forfait CFF pour le droit de visite)). Il dispose donc d'un solde de près de 800 fr., compte tenu du revenu hypothétique imputé de 4'600 fr.

E. 4.4

Les charges mensuelles d'entretien de C._____, qui vit auprès de sa mère, représentent 840 fr. 35 (400 fr. (montant de base OP) + 350 fr. (part du loyer, soit 10% de 3'500 fr.) + 90 fr. 35 (assurance-maladie)).

Les parties n'ont pas allégué le montant perçu au titre d'allocations familiales pour l'enfant. À ce sujet, peu importe que le canton de Vaud ou celui de Genève soient compétents pour octroyer ces allocations, puisque, à supposer qu'il s'agisse du canton de Vaud, lequel prévoit un montant plus bas que le canton de Genève, ce dernier verserait la différence pour atteindre 300 fr. Il est donc vraisemblable, même en l'absence d'allégué correspondant des parties, que 300 fr. sont perçus pour C._____ à titre d'allocations familiales. Ce montant doit être retranché de ses charges d'entretien.

Ainsi, ces dernières représentent 540 fr. 35. Elles sont inférieures au disponible de l'appelant, qui peut donc s'en acquitter sans entamer son minimum vital.

Ce montant représente une différence minime - en faveur de l'enfant -, soit moins de 10 fr., par rapport au montant retenu par le premier juge, de sorte qu'il ne se justifie pas de modifier la décision entreprise sur ce point. Cette solution s'impose d'autant plus que le montant de la prime d'assurance-maladie de l'enfant date de 2014 et qu'il est notoire qu'une augmentation a eu lieu depuis.

Par conséquent, le montant de la contribution d'entretien sera confirmé.

En revanche, compte tenu de l'opération vraisemblablement subie fin septembre 2016 par l'appelant, il se justifie de reporter le dies a quo de la contribution d'entretien au 1er janvier 2017.

Par souci de simplification, le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé et il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 1ère phr. CPC).

- 13/15 -

C/5495/2013

L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/15 -

C/5495/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A. _____ contre les chiffres 1 et 2 de l'ordonnance OTPI/396/2016 rendue le 12 juillet 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5495/2013–17. Au fond : Annule le chiffre 2 de l'ordonnance entreprise, cela fait statuant à nouveau : Condamne A. _____ à verser en mains de B. _____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 550 fr. pour l'entretien de C. _____, ce à compter du 1er janvier 2017. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge de A. _____. Dit que les frais judiciaires sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

- 15/15 -

C/5495/2013 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.